# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19313927\* belge



Déposé 04-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0722598431 **Dénomination**: (en entier): **GABLOK** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Trou du Bois, Xhend. 90

(adresse complète) 4652 Herve

DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS Objet(s) de l'acte :

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la SC SPRL « GAUTHY & JACQUES - Notaires Associés » ayant son siège à Herstal, détenteur de la minute, et Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, en date du 4 avril 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GABLOK », ayant son siège social à 4652 Herve (Xhendelesse), Trou du Bois, 90.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

### I- MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CAPITAL

- 1- L'assemblée décide de transformer les dix mille (10.000) actions actuelles (pair comptable : 7 € par action) en huit mille (8.000) actions (pair comptable : 8,75 €), de telle sorte que la société GAB-SERVICES soit titulaire de six mille (6.000) actions, et la société MS2 DISTRIBUTION soit titulaire de deux mille (2.000) actions.
- 2- L'assemblée décide de répartir les actions de la société en deux classes nouvelles d'actions, la classe A et la classe B jouissant des mêmes droits sauf ce qui sera prévu aux statuts.
- 3- L'assemblée décide de transformer les huit mille (8.000) actions actuelles sans désignation de valeur nominale représentant le capital actuel de la société en huit mille (8.000) actions de classe A.

## II- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

1- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre-vingt mille euros (80.000 €) pour le porter de septante mille euros (70.000 €) à cent cinquante mille euros (150.000 €) par la création de deux mille (2.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, de classe B, à souscrire en numéraire au prix de quarante euros (40 €) par action, et à libérer immédiatement par la société INNODEM3.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription. L'assemblée générale décide d'aligner la valeur représentative du capital de toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions); par conséquent, toutes les actions (actions existantes et nouvelles actions) auront une même valeur représentative du capital (et un même pair comptable).

- 2- Renonciation au droit de préférence. On omet.
- 3- Souscription et libération de l'augmentation de capital Rémunération. On omet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de quatre-vingt mille euros (80.000 €) est effectivement réalisée;
- le capital social est actuellement de cent cinquante mille euros (150.000 €) représenté par dix mille (10.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ dix millième de l' avoir social (1/10.000ème) de l'avoir social, dont huit mille (8.000) actions de classe « A », et deux mille (2.000) actions de classe «B».

### **III- MODIFICATIONS AUX STATUTS**

- 1- L'assemblée décide de modifier l'article 1 alinéa premier des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :
- « La société adopte la forme d'une société anonyme. »
- 2- L'assemblée décide de modifier l'article 2 alinéa 2 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :
- « Il peut être transféré partout en Province de Liège sur simple décision du Conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur belge. »
- 3- L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant:
- « § 1. Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10. 000ème) de l'avoir social.

Les dix mille (10.000) actions sont réparties en huit mille (8.000) actions de classe « A », et deux mille (2.000) actions de classe « B » Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

- § 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.
- En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la classe A.
- § 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s' appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.
- § 4. Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l' application des dispositions du présent article. »
- 4- On omet.
- 5- L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant:

« La société est administrée par un conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de classe B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe B sera qualifié d'administrateur de classe B. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

Lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l' exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. »

- 6- On omet.
- 7- On omet.
- 8- On omet.
- 9- L'assemblée décide de modifier l'article 19 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :
- « Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par un administrateur de classe A agissant conjointement avec un administrateur de classe B, lesquels n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Toutefois, si les actionnaires de classe B ont souhaité ne pas être représentés au conseil d'administration, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence. »

- 10- L'assemblée décide de modifier l'article 20 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :
- « Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.»

- 11- On omet.
- 12- L'assemblée décide de modifier l'article 29 des statuts par l'introduction d'un point 3. libellé comme suit:
- « Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes.»
- 13- L'assemblée décide de modifier l'article 37 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :
- « Tous ceux qui sont liés par les présents statuts feront application du règlement de médiation du CEPANI pour tous différends qui en découlent ou sont en relation avec celui-ci. Le siège de la médiation sera Liège. La langue de la médiation sera le français. Conformément à l'article 1725, § 3, du Code judiciaire, la présente clause ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires.
- Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera Liège. La langue de l'arbitrage sera le français. Le ou les arbitres devront trancher le différend dans les 6 mois du début de l'arbitrage. Ce délai est réduit à 15 jours pour les demandes de mesures provisoires et conservatoires. »

### IV- NOMINATION

Moniteur

Volet B - suite

L'assemblée fixe à trois le nombre d'administrateurs.

Sur proposition des actionnaires titulaires des actions de la classe A, l'assemblée décide de confirmer le mandat des administrateurs suivants :

- 1- La société privée à responsabilité limitée « GAB-SERVICES » ayant son siège social à Herve (Xhendelesse), Trou du Bois, 90. TVA BE 0687.978.834. RPM LIEGE (Division Verviers), laquelle a pour représentant permanent Monsieur LAKATOS Gabriel, domicilié à Herve (Xhendelesse), Trou du Bois, 90.
- 2- La société privée à responsabilité limitée « MS2 DISTRIBUTION » ayant son siège social à Liège, rue Saint Vincent, 4A. TVA BE 0629.877.616. RPM LIEGE, laquelle a pour représentant permanent Monsieur SCHLOESSER Simon, domicilié à Liège, rue Saint Vincent 4A.

Sur proposition de l'actionnaire titulaire des actions de la classe B, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

La société coopérative à responsabilité limitée "INVESTPARTNER", dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Hôtel de Copis, rue Lambert Lombard, 3. T.V.A. numéro 808.219.836. RPM LIEGE, laquelle désigne Madame OMIN Nathalie, domiciliée à 4251 Geer, rue de la Belle Vue, 61, en qualité de représentant permanent.

Le mandat des administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-quatre. Il sera exercé gratuitement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

JM GAUTHY, notaire associé de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés Rue Hoyoux, 87 4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comportant l'attestation bancaire et une procuration.
- la coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :